

1. *Considère* que les organisations et les Etats qui accordent une assistance aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe sont complices de ces régimes pour ce qui est de leurs politiques inhumaines de discrimination raciale, d'*apartheid* et de colonialisme;

2. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial, M. Ahmed M. Khalifa, toute l'assistance possible dont il peut avoir besoin pour l'achèvement de son rapport qui doit être présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lors de sa vingt-neuvième session;

3. *Décide* d'examiner cette question à sa trente et unième session, en lui accordant un rang de priorité élevé et, à cette fin, prie le Secrétaire général de présenter le rapport définitif du Rapporteur spécial, ainsi que les recommandations de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à l'Assemblée générale lors de ladite session.

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

3384 (XXX). Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est devenu l'un des facteurs les plus importants du développement de la société humaine,

Considérant que le progrès de la science et de la technique, tout en augmentant sans cesse les possibilités d'améliorer les conditions de vie des peuples et des nations, peut, dans un certain nombre de cas, engendrer des problèmes sociaux et menacer les droits de l'homme et les libertés fondamentales de la personne humaine,

Constatant avec inquiétude que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées pour accélérer la course aux armements, réprimer les mouvements de libération nationale et priver les individus et les peuples de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales,

Constatant également avec inquiétude que les réalisations de la science et de la technique peuvent présenter des dangers pour les droits civils et politiques de l'individu ou du groupe ainsi que pour la dignité humaine,

Notant la nécessité pressante d'utiliser pleinement le progrès de la science et de la technique pour le bien de l'homme et de neutraliser les conséquences négatives actuelles de certaines réalisations scientifiques et techniques et celles qu'elles pourraient avoir dans l'avenir,

Reconnaissant que le progrès de la science et de la technique est d'une grande importance pour accélérer le développement économique et social des pays en développement,

Consciente du fait que le transfert de la science et de la technique est l'un des principaux moyens d'accélérer le développement économique des pays en développement,

Réaffirmant le droit des peuples à l'autodétermination et la nécessité de respecter les droits et les libertés de l'homme ainsi que la dignité de la personne humaine à la lumière du progrès de la science et de la technique,

Désireuse de favoriser l'application des principes qui forment la base de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Proclame solennellement ce qui suit :

1. Tous les Etats doivent favoriser la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la liberté et de l'indépendance, ainsi qu'aux fins du développement économique et social des peuples et en vue de garantir les droits et les libertés de l'homme conformément à la Charte des Nations Unies.

2. Tous les Etats doivent prendre des mesures appropriées pour empêcher que les progrès de la science et de la technique ne soient utilisés, en particulier par les organes de l'Etat, pour limiter ou entraver l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la personne humaine consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par les autres instruments internationaux pertinents dans ce domaine.

3. Tous les Etats doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les réalisations de la science et de la technique soient utilisées pour satisfaire les besoins matériels et spirituels de tous les secteurs de la population.

4. Tous les Etats doivent s'abstenir de toute action entraînant l'utilisation des réalisations de la science et de la technique aux fins de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale d'autres Etats, de s'immiscer dans leurs affaires intérieures, de mener des guerres d'agression, de réprimer les mouvements de libération nationale ou de pratiquer une politique de discrimination raciale. Non seulement de telles actions constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, mais elles déforment de manière inadmissible les buts qui devraient guider le progrès de la science et de la technique au profit de l'humanité.

5. Tous les Etats doivent coopérer à l'établissement, au renforcement et au développement du potentiel scientifique et technique des pays en développement en vue d'accélérer la réalisation des droits sociaux et économiques des peuples de ces pays.

6. Tous les Etats doivent prendre des mesures visant à faire bénéficier toutes les couches de la population des bienfaits de la science et de la technique et à les protéger, tant sur le plan social que matériel, des conséquences négatives qui pourraient découler du mauvais usage du progrès scientifique et technique, y compris l'usage indu qui pourrait en être fait pour léser les droits de l'individu ou du groupe, en particulier en ce qui concerne le respect de la vie privée et la protection de la personnalité humaine et de son intégrité physique et intellectuelle.

7. Tous les Etats doivent prendre les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, afin d'assurer que les réalisations de la science et de la technique contribuent à la réalisation la plus complète possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de croyance religieuse.

8. Tous les Etats doivent prendre des mesures efficaces, y compris des mesures législatives, afin d'empêcher et d'interdire que les réalisations de la science et de la technique utilisées au détriment des droits et des libertés fondamentales de l'homme ainsi que de la dignité de la personne humaine.

9. Tous les Etats doivent prendre des mesures, selon que de besoin, pour assurer l'application des lois garantissant les droits et les libertés de l'homme, à la lumière du progrès de la science et de la technique.

2400^e séance plénière
10 novembre 1975

3443 (XXX). Convention sur les substances psychotropes de 1971

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3147 (XXVIII) du 14 décembre 1973, dans laquelle elle soulignait l'importance que revêtait, pour le contrôle international des drogues, l'accession universelle à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁹, à la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁰ et au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹¹,

Se déclarant satisfaite de ce que plusieurs autres Etats soient devenus parties à ces instruments en 1975,

Consciente toutefois que la Convention sur les substances psychotropes de 1971 n'est pas encore entrée en vigueur,

Convaincue que l'entrée en vigueur de cette convention contribuerait notablement à la création d'un contrôle international efficace du commerce licite et à la prévention du trafic illicite des substances psychotropes,

Reconnaissant la nécessité de continuer à renforcer systématiquement le système de contrôle international des stupéfiants,

1. *Exprime l'espoir* que la Convention sur les substances psychotropes de 1971 entrera bientôt en vigueur;

2. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à cette convention, en particulier ceux que concernent directement la fabrication, la production et la vente de substances psychotropes, à faire d'urgence le nécessaire pour y adhérer;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le présent appel aux gouvernements desdits Etats.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.

¹⁰ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.3), quatrième partie.

¹¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.7), troisième partie.

3444 (XXX). Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹¹ est entré en vigueur,

Consciente que le Protocole accroît les responsabilités de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en vue notamment de faire en sorte, avec la collaboration des gouvernements, que les stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques soient disponibles dans le monde entier, tout en empêchant la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites de tels stupéfiants,

Notant que toutes les mesures prises par l'Organe en application de la Convention devront toujours être celles qui seront les plus propres à servir la coopération des gouvernements avec l'Organe et à rendre possible un dialogue permanent entre les gouvernements et l'Organe de manière à aider et à faciliter toute action efficace sur le plan national en vue d'atteindre les buts de la Convention,

Notant également que le Protocole donne spécifiquement à l'Organe le pouvoir de recommander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées qu'une assistance technique ou financière, ou l'une et l'autre à la fois, soit fournie aux gouvernements afin d'appuyer leurs efforts pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention,

1. *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans ses efforts pour s'acquitter de ses responsabilités accrues;

2. *Invite* le Secrétaire général à continuer de fournir à l'Organe et à son secrétariat les moyens nécessaires pour leur permettre d'assumer ces nouvelles responsabilités;

3. *Prie* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, et les institutions spécialisées d'accorder une attention particulière aux recommandations faites par l'Organe en ce qui concerne l'octroi d'une assistance technique et financière afin d'appuyer les efforts des gouvernements pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹².

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3445 (XXX). Octroi d'un rang de priorité adéquat au contrôle des stupéfiants

L'Assemblée générale,

Tenant compte des responsabilités accrues confiées à l'Organisation des Nations Unies en vertu des traités relatifs au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes,

Consciente de la vive inquiétude d'un grand nombre de gouvernements face à la menace croissante résultant de la progression de l'abus des drogues dans certaines régions du monde, inquiétude confirmée par

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515, p. 151.